



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00232

Numéro SIREN : 502 798 309

Nom ou dénomination : A.R.O.

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005275

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



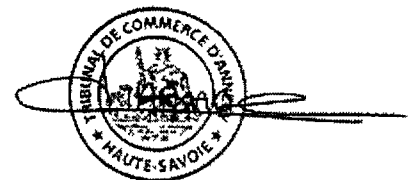
644735

Dénomination : A.R.O.
Adresse : Résidence des Jardins de Vieugy 2 chemin du Grand
Chêne Vieugy 74600 Seynod -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00232
n° d'identification : 502 798 309

n° de dépôt : A2016/005275
Date du dépôt : 03/08/2016

Pièce : Décision de gérance du 02/06/2016



644735

A.R.O.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €
Siège social : 2 Chemin du Grand Chêne - Résidence des Jardins de Vieugy
74600 SEYNOD
502 798 309 RCS ANNECY

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE **EN DATE DU 2 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,
Le deux juin, à 18 heures,

Monsieur Philippe BENEUX, seul gérant de la société A.R.O., rappelle préalablement que par décision extraordinaire en date du 25 avril 2016, il a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celle-ci, une réduction de capital d'un montant de DEUX MILLE HUIT CENT VINGTS euros (2 820.00 €), par voie de rachat de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (282) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10.00 €) chacune, au prix unitaire de CENT QUARANTE DEUX euros et CENT CINQ centimes (142.105 €) ; sous la même condition suspensive, il a décidé d'augmenter le capital de DEUX MILLE HUIT CENT VINGTS euros (2 820.00 €) par voie d'incorporation à due concurrence de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves ».

Le procès-verbal de cette décision a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 28 avril 2016.

Plus d'un mois s'est écoulé depuis ce dépôt.

Par les présentes, le gérant constate qu'aucune opposition n'a été effectuée dans le délai légal par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt, ainsi qu'il résulte du certificat de non opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 1^{er} juin 2016.

Le gérant constate en conséquence que la réduction de capital d'un montant de DEUX MILLE HUIT CENT VINGTS euros (2 820.00 €), pour le ramener de SIX MILLE euros (6 000.00 €) à TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS euros (3 180.00 €), décidée par décision extraordinaire en date du 25 avril 2016, par voie de rachat et annulation de DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX (282) parts sociales d'une valeur nominale de DIX euros (10.00 €) chacune, au prix unitaire de CENT QUARANTE DEUX euros et CENT CINQ centimes (142.105 €), lui appartenant ; ainsi que l'augmentation du capital social de DEUX MILLE HUIT CENT VINGTS euros (2 820.00 €) par voie d'incorporation à due concurrence de sommes prélevées sur le compte « Autres réserves », sont devenues définitives, de même que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par ladite décision et dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, Monsieur Philippe BENEUX a apporté à la société une somme en numéraire de SIX MILLE euros (6 000 €) qu'il déclare et reconnaît avoir versé intégralement dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence de SEYNOD (74600), 47 Avenue de Champ Fleuri, aux termes d'un certificat de dépôt délivré par ladite agence.

Aux termes de décisions extraordinaires de l'associé unique du 25 avril 2016, le capital social a, dans un premier temps, été réduit de 2 820 € par voie d'annulation de 282 parts sociales remboursées à l'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, puis ré-augmenté de 2 820 € pour être ramené à 6 000 € par voie d'incorporation de réserves. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SIX MILLE euros (6 000 €). Il est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées à :

. Monsieur Philippe BENEUX,
à concurrence de SIX CENTS parts, ci 600 parts
numérotées de 1 à 600,

associé unique. »

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément aux décisions de l'associé unique du 25 avril 2016, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance.

Philippe BENEUX

Enregistré à : SERVICE ENREGISTREMENT ANNECY LE VIEUX

Le 13/06/2016 Bordereau n°2016/603 Case n°12

Ext 2840

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Marie BAECHTEL
Contrôleuse des Finances publiques

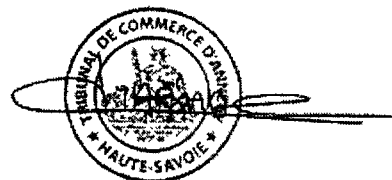
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.R.O.
Adresse : Résidence des Jardins de Vieugy 2 chemin du Grand
Chêne Vieugy 74600 Seynod -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00232
n° d'identification : 502 798 309

n° de dépôt : A2016/005275
Date du dépôt : 03/08/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 02/06/2016



644734

A.R.O.

Société À Responsabilité Limitée au capital de 6 000 €
Siège social : 2 Chemin du Grand Chêne - Résidence des Jardins de Vieugy
74600 SEYNOD
502 798 309 RCS ANNECY

STATUTS

Mise à jour suite au procès-verbal de la gérance en date du 2 juin 2016

*constatant la réalisation définitive de la réduction du capital social non motivée par des
pertes ainsi que l'augmentation du capital social décidées par l'associé unique
en date du 25/04/2016*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape, likely representing the name of the signatory.

Le soussigné :

- **Monsieur Philippe BENEUX**
né le 31 octobre 1977, à VESOUL,
demeurant 9 Allée des Bergeronnettes 74600 VIEUGY,
célibataire,
de nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Tous travaux et prestations se rattachant à :

- La climatisation - Chauffage.
- Les pompes à chaleur.
- Adoucisseurs d'eau.
- La plomberie.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.R.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**2 chemin du Grand Chêne – Résidence des Jardins de Vieugy
VIEUGY
74600 SEYNOD**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés. et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de sa constitution, Monsieur Philippe BENEUX a apporté à la société une somme en numéraire de SIX MILLE euros (6 000 €) qu'il déclare et reconnaît avoir versé intégralement dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CREDIT MUTUEL, agence de SEYNOD (74600), 47 Avenue de Champ Fleuri, aux termes d'un certificat de dépôt délivré par ladite agence.

Aux termes de décisions extraordinaires de l'associé unique du 25 avril 2016, le capital social a, dans un premier temps, été réduit de 2 820 € par voie d'annulation de 282 parts sociales remboursées à l'associé unique, Monsieur Philippe BENEUX, puis ré-augmenté de 2 820 € pour être ramené à 6 000 € par voie d'incorporation de réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SIX MILLE euros (6 000 €). Il est divisé en SIX CENTS (600) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 600 et attribuées à :

. Monsieur Philippe BENEUX,
à concurrence de SIX CENTS parts, ci..... 600 parts
numérotées de 1 à 600,

associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2008.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe BENEUX et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fin des statuts mis à jour.